

**AVENANT DU 28 MAI 2015**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES**  
**METALLURGIQUES DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**ET ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**DU 19 DECEMBRE 2006 MODIFIEE**

Entre :

l'UIMM Provence-Alpes 13-04, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

**il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Au-delà de la fixation des minima conventionnels et primes d'ancienneté, objet du présent accord, les parties signataires tiennent à affirmer leur attachement au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, qu'elles souhaitent promouvoir.

Dans ce cadre, les entreprises de la Métallurgie des Bouches du Rhône et Alpes de Haute Provence sont encouragées à prendre dès que possible toute mesure visant à supprimer les écarts de rémunération qui pourraient être constatés.

**Article 1<sup>er</sup> : Taux Garantis Annuels à compter de l'année 2015**

En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches du Rhône et Alpes de Haute Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires décident d'instaurer, **à compter de l'année 2015**, des Taux Garantis Annuels (TGA), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Garantis Annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant, et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches du Rhône et Alpes de Haute Provence.

Les règles de vérification s'appliquent de droit au présent avenant.

GC

el  
SF  
1  
Z

## Article 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1<sup>er</sup> mars 2015

En application de l'article 7 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches du Rhône et Alpes de Haute Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 9 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches du Rhône et Alpes de Haute-Provence.

**A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**, la valeur du point servant à déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.), base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 7 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches du Rhône et Alpes de Haute-Provence, est fixée à **4.83 €** pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

## Article 3

Il est convenu que, sur demande d'une des parties signataires, une réunion paritaire pourra se tenir en vue d'étudier les conséquences éventuelles de l'évolution de la situation.

## Article 4

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Marseille, le 28 mai 2015

## Signataires :

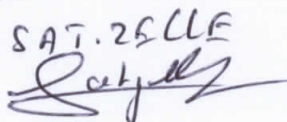
C.F.D.T.

UIMM Provence-Alpes 13-04

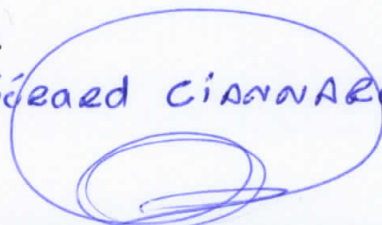
C.F.E. / C.G.C.

Eric LABOURE  


C.F.T.C.

Franck SATZELLE  


F.O.

Gérard CIANNARELLA  




**BAREME DES TAUX GARANTIS ANNUELS ANNEE 2015  
BASE 35H**

NIVEAU 1	140	17529
	145	17544
	155	17556
NIVEAU 2	170	17565
	180	17580
	190	17675
NIVEAU 3	215	18286
	225	18891
	240	20405
NIVEAU 4	255	20838
	270	21953
	285	23273
NIVEAU 5	305	24256
	335	26661
	365	29065
	395	31449

**BAREME DES RMH AU 1ER MARS 2015  
VALEUR DU POINT : 4,83 €**

RMH	OUVRIERS	ADM & TECH	AM ATELIER
140	842,38	842,38	
145	846,95	846,95	
155	851,53	851,53	
170	862,16	856,09	
180		869,40	
190	963,59	917,70	
215	1090,37	1038,45	1111,14
225		1086,75	
240	1217,16	1159,20	1240,34
255	1293,23	1231,65	1317,87
270	1369,31	1304,10	
285	1445,38	1376,55	1472,91
305		1473,15	1576,27
335		1618,05	1731,31
365		1762,95	1886,36
395		1907,85	2041,40

Gc

EL

ST

3

8